

04 NOV. 2016



N° 40/2016

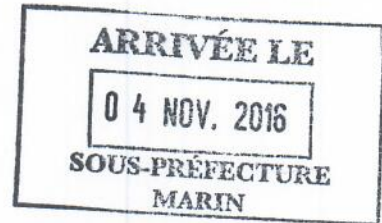
COLLECTIVITE
TERRITOTIALE
DE MARTINIQUE

CANTON
LES ANSES-D'ARLET

COMMUNE
LES ANSES-D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DES KIOSQUES
SUR LE FRONT DE MER DU BOURG ✓

Le Maire de la Commune de Les ANSES-D'ARLET,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,
- VU la loi du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des professions et activités ambulantes,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute activité de commerce, de vente de quelque nature que ce soit et toute utilisation de barbecue ou autre à des fins personnelles ou professionnelles sont interdites sous les kiosques.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanction.

ARTICLE 3 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie du Diamant, la Police Municipale de Les Anses d'Arlet seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous - Préfet du Marin, affichée partout où besoin sera et inscrite au registre des actes de la mairie.

Les Anses d'Arlet, le 19 octobre 2016

Le Maire,

Eugène LARCHER

